



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 215

en date du 29 DEC. 2020

mettant en demeure la société INEOS Polymers France de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-170 du 10 juin 2014 relatif aux conditions d'exploitation du site situé à Sarralbe

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

vu les Livres I et V du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I et son article R.515-98 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plateforme pétrochimique de Sarralbe ;

vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-170 du 10 juin 2014 prescrivant à la société INEOS Polymers Sarralbe SAS des mesures complémentaires de réduction des risques accidentels ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

vu le rapport et la lettre de suite du 14 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 21 juin 2019 ;

vu le courrier du 13 décembre 2019 de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS en réponse à la lettre de suite du 14 novembre 2019 ;

vu le rapport du 19 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

vu le courrier du 25 novembre 2020 informant l'exploitant du site de Sarralbe de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

VU le courriel du 8 décembre 2020 de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS précisant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société INEOS Polymers Sarralbe SAS exploite sur le site de Sarralbe des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du statut Seveso Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT que ce statut soumet l'établissement aux dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'environnement concernant le réexamen quinquennal des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-98 du Code de l'environnement dispose à son point II que : « *l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.* »

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 14 novembre 2019 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une notice de réexamen général de ses études de dangers par laquelle la date de fin des études de dangers précédentes est fixée par ses soins à 2012 et par laquelle il conclut à la nécessité de réviser plusieurs d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que dans l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé, il est précisé que : « *En cas de révision, l'EDD [étude de dangers] révisée est jointe à la notice.* »

CONSIDÉRANT que ces études de dangers révisées ne sont pas jointes à la notice de réexamen général mais que l'exploitant s'engage dans son courrier du 14 novembre 2019 sur un échéancier de transmission ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 octobre 2020 l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir pris du retard dans la réalisation de ces révisions mais qu'il sera en mesure de les transmettre avant fin janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-170 du 10 juin 2014 susvisé dispose que : « *sous un délai maximal de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet, la révision de son étude de dangers, pour l'ensemble des installations.* » et qu'à ce titre ces études de dangers auraient dû être transmises avant le 10 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que de ce fait les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-170 du 10 juin 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments précédemment exposés qu'il convient d'imposer à l'exploitant la transmission de ces études de dangers révisées sous un délai maîtrisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société INEOS Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées à SARRALBE, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-170 du 10 juin 2014, en transmettant les études de dangers révisées suivantes :

- « Unité Polyéthylène »,
- « Unité Polypropylène »,
- « Secteur Catalyseurs »,
- « Stockage actuel d'hydrocarbures » notamment le stockage d'hexane qui sera maintenu après la mise en service de la zone ZS,
- « Silos »,
- « Stockage produits finis »,
- « Chaudières Site Est »,
- « Pertes d'utilités ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

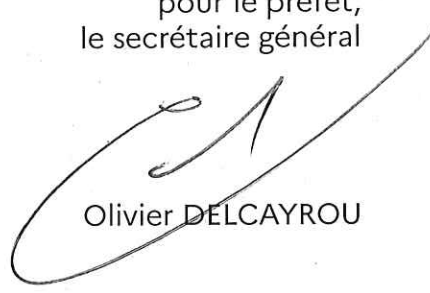
En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction « elle peut être déférée au tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérécours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Préfecture de Moselle, le Directeur de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information au maire de Sarralbe ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines.

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

